



COMMUNE DE BOULANGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL
2025/13

Commune de Boulange

Arrêté de voirie
Portant permission de stationnement sur la Place du 8 Mai

Le Maire de la Commune de BOULANGE,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2542-2 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de la mise en place d'un bus « Connect et Vous » organisée par Pedagome - 4 Place Jeanne d'Arc – 57000 METZ. Il est nécessaire d'interdire le stationnement sur la Place du 8 Mai pour l'installation d'un bus ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de par ses pouvoirs de police, de prendre les dispositions réglementaires pour éviter toute atteinte à la sécurité publique lors de l'installation du bus numérique.

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter l'installation du bus « Connect et Vous » tout en maintenant la circulation des véhicules et préservant la sécurité des usagers ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour assurer la sécurité des usagers de réglementer la circulation et le stationnement les jours suivants :

- | | |
|--|--|
| - Jeudi 20 mars 2025 de 13h00 à 17h30 | - Jeudi 27 mars 2025 de 13h00 à 17h30 |
| - Vendredi 21 mars 2025 de 13h00 à 17h30 | - Vendredi 28 mars 2025 de 13h00 à 17h30 |
| - Samedi 22 mars 2025 de 13h00 à 17h30 | - Samedi 29 mars 2025 de 13h00 à 17h30 |

ARRÊTE

Article 1 : L'organisme Pedagome est autorisé à occuper le domaine public et notamment le parking sis Place du 8 mai pour les jours suivants :

- Le jeudi 20 mars 2025 ; le vendredi 21 mars 2025 ; le samedi 22 mars 2025 ; le jeudi 27 mars 2025 ; le vendredi 28 mars 2025 et le samedi 29 mars 2025 de 13h00 à 17h30.

Article 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur une partie la Place du 8 Mai.

Article 3 : La signalisation portant à la connaissance des usagers les prescriptions visées à l'article 1 ci-dessus, sera mise en place de jour et de nuit par les Services Techniques Municipaux de la commune de Boulange, à la diligence et sous la responsabilité de l'organisme Pedagome. Celui-ci sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Cette autorisation est accordée sous réserve :

- De la conformité aux prescriptions E.D.F. en matière d'équipement électrique tant extérieur, sur la nature du câble, son isolement, le tableau, etc.
- Du respect de l'interdiction faite sous-location.

Article 4 : Toutes les précautions doivent être prises par le pétitionnaire pour éviter des dégradations ou des souillures sur la voie publique et maintenir celle-ci en bon état de propreté durant toute la durée d'occupation.

Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire.

A l'expiration de la présente autorisation, le domaine public sera dégagé de tout encombrement.

En cas d'anomalie, la commune de Boulange se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

Article 5 : La circulation des services d'Incendie et de Secours doit être maintenue en toutes circonstances.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée sous réserve des règlements en vigueur, et ne peut être cédée. L'organisme Pedagome est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de leurs biens mobiliers ou d'un défaut de signalisation. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » par le site internet <https://citoyens.telerecours.fr>

Article 8 : M. le Lieutenant commandant la communauté de brigades de Gendarmerie d'Audun-le-Tiche, tous les agents de la force publique, le responsable des services techniques de la commune de Boulange sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée en la forme appropriée et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Boulange, dont ampliation sera adressée à :

- M. Le Lieutenant commandant la communauté de brigades de Gendarmerie d'Audun-Le-Tiche ;
- M. le Chef du corps des sapeurs-pompiers de Boulange ;
- M. Maxence NARDO, chargé de développement de l'organisme Pedagome ;
- M. le Responsable des services techniques de la mairie de Boulange.

Boulange, le 27 février 2025

Le Maire,



FALCHI Antoine

